

person to or under the plan in 1971 as was deductible in computing the person's income for the 1971 taxation year under paragraph 11(1)(g) or (h) of the former Act, or as would have been deductible in computing that income under paragraph 11(1)(g) or (h) of the former Act if that paragraph were read subject to the purpose of subsection 10(1) thereof, without reference to paragraph 10(1) thereof.

(5) where the taxpayer was throughout the 1971 taxation year a trust governed by a regulated investment savings plan of amount each of which is such portion of

any particular fund in 1971 by the taxpayer under the plan as was deductible under subsection 10(1)(g) of the former Act in computing the taxpayer's income for the 1971 taxation year, and

(6) where the taxpayer was throughout the 1971 taxation year a trust governed by a deferred profit sharing plan, all amounts each of which is such portion of any amount paid in 1971 by an employer to a trustee

under the plan as was deductible under subsection 10(1)(g) of the former Act in computing the taxpayer's income for the 1971 taxation year.

10(1) For greater certainty, Part II of the former Act is applicable only in respect of elections made the number before 1972.

(2) Where, by virtue of an election made by a corporation under Part II of the former Act at any time after the end of its 1971 taxation year and before 1972, the corporation has paid tax under that Part in the period of computing the corporation's 1971 undistributed income on hand as any independent firm the amount of such tax shall be added to the aggregate of the amounts determined under paragraphs 10(1)(g) to (i) of the amended Act.

chaque est la fraction de toute somme versée par toute personne, en 1971, au régime ou au plan de coté-à-côté, qui était déductible lors du calcul du revenu de cette personne pour l'année d'imposition 1971 en vertu de l'article 11(1)(g) ou (h) de l'ancien Act, ou qui aurait été déductible lors du calcul de ce revenu en vertu de l'article 11(1)(g) ou (h) de l'ancien Act si cet article était interprété de l'ancienne loi à cet égard sans référence à l'article 10(1) de la présente loi, sans référence à l'article 10(1) de la présente loi.

(5) lorsque le contribuable était, au cours de toute son année d'imposition 1971, une épargne-épargne par un régime d'épargne d'épargne, de nature de nature les sommes dont il avait versé le revenu de toute somme versée par le contribuable en 1971, au verse de régime, qui était déductible en vertu du paragraphe 10(1)(g) de l'ancien Act, ou qui aurait été déductible en vertu de ce paragraphe de l'ancien Act si ce paragraphe était interprété de l'ancienne loi à cet égard sans référence à l'article 10(1) de la présente loi.

(6) lorsque le contribuable était, au cours de toute son année d'imposition 1971, une épargne-épargne par un régime de participation différée aux bénéfices de toutes les sommes dont chacune versée le revenu de toute somme versée par le contribuable en 1971 à un régime de verse de régime, qui était déductible en vertu du paragraphe 10(1)(g) de l'ancien Act, ou qui aurait été déductible en vertu de ce paragraphe de l'ancien Act si ce paragraphe était interprété de l'ancienne loi à cet égard sans référence à l'article 10(1) de la présente loi.

10(1) Pour plus de précision, la Partie II de l'ancien Act ne s'applique que dans le cas des choix effectués en vertu de cette loi avant 1972.

(2) Lorsque, par suite d'un choix effectué par une corporation en vertu de la Partie II de l'ancien Act, à une date quelconque postérieure à la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972, la corporation a payé l'impôt prévu par cette Partie sur les dividendes de son revenu au cours de son année d'imposition 1971, le montant de cet impôt doit être ajouté au total des montants déterminés en vertu des paragraphes 10(1)(g) à (i) de la loi modifiée.

Part II of the former Act

Part II of the former Act